

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DES CORSETIÈRES FRANCOPHONES

Adopté par l'assemblée générale du 11 septembre 2018

ARTICLE 1 – L'ASSOCIATION

La gestion de l'association reste désintéressée.

Le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 60 540 euros (loi de finances pour 2002).

Le trésorier assure la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable associatif.

ARTICLE 2 – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un dossier de demande d'adhésion motivée.

Ils doivent accepter et signer la charte de valeur de l'association.

Les admissions se font après l'examen du dossier de candidature par une commission des adhésions qui comprend une ou plusieurs personne(s) désignée(s) lors de l'assemblée générale.

Les formulaires d'adhésion sont disponibles sur le site internet de l'association.

Le demandeur doit envoyer son dossier de candidature comprenant le formulaire d'adhésion et une lettre de motivation par l'un des moyens suivants :

- par mail à l'adresse mentionnée sur le formulaire d'adhésion. Si le dossier est validé par la commission des adhésions, le demandeur devra envoyer par voie postale un chèque du montant de la cotisation annuelle.

- par courrier simple à l'adresse mentionnée sur le formulaire d'adhésion. Celui-ci doit alors être accompagné d'un chèque du montant de la cotisation annuelle. En cas de refus du dossier par la commission des adhésions, le chèque sera retourné au demandeur.

L'adhésion sera effective après la validation du dossier par la commission des adhésions et la réception du montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS D'UN MEMBRE

a) La démission doit être adressée au président du bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

c) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

a) Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 50 % des membres présents.

b) Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces frais peuvent être des frais de logement (le maximum par nuitée étant de 80 euros) ou de restauration (le maximum étant de 15 euros par repas).

ARTICLE 6 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.